



# DECLARATION DE VENTE AU DEBALLAGE

---

- Notice
  - Imprimé
- 

## Rappel des textes réglementaires :

Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008

Décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009

Code de commerce, articles L.310-2, L. 310-5, R.310-8, R.310-9 et R. 310-19

Code pénal, articles R.321-1 et R.321-9

- Occupation du domaine public
- Secteur privé

Selon le lieu de la manifestation, cocher la case concernée

# Notice

## Principales dispositions :

☞ Sont considérées comme vente au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

☞ Elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la commune où se déroule la manifestation :

- Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public, soit trois à cinq mois avant la date de la manifestation,
- Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date de début de la vente

☞ Elles ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.

☞ Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

☞ Pour les vide-greniers et brocantes, la tenue d'un registre permettant l'identification de chaque participant (nom, prénom, qualité, domicile, références de la pièce d'identité présentée) est obligatoire. Ce dernier doit avoir été préalablement coté et paraphé en mairie. Sa transmission à la sous-préfecture de Saint-Nazaire - 1 rue Vincent Auriol - B.P. 616 - 44606 Saint-Nazaire cedex) doit intervenir dans les huit jours suivant la manifestation.

## Justificatif à joindre :

- ☞ Justificatif de l'identité du déclarant
- ☞ Extrait du registre du commerce
- ☞ Titre d'occupation de l'espace accueillant la manifestation

① ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article L.611-4 du code rural, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché ; ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et ce après consultation par le ministre chargé de l'agriculture de l'organisation inter professionnelle compétente.

# DECLARATION PREALABLE D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

dossier à retourner au service du commerce

## Déclarant

Nom, prénom ou, pour les personnes morales, dénomination sociale : .....

.....

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) : .....

N° siret : .....

Adresse : n°, voie .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Coordonnées téléphoniques : .....

Coordonnées téléphoniques communicables à des tiers : .....

## Caractéristiques de la vente au déballage

☞ Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail ...) : .....

.....

☞ Marchandises vendues : neuves  ..... occasion  .....

Type de manifestation (vide-greniers, brocante, exposition vente...) : .....

.....

☞ Objet de la vente : .....

☞ Nature des marchandises vendues : .....

.....

☞ Date de début de la vente : ..... Date de fin de la vente : .....

☞ Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article

R.310-8 du code de commerce - Cf notice ①).....

**Engagement du déclarant :**

Je soussigné, auteur de la présente déclaration (nom, prénom).....

Certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L.310-2, R .310-8, et R.310-9 du code de commerce.

Fait à ..... le.....

Signature :

↳ Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15000 € (art. L.310-5 du code de commerce).

**Cadre réservé à l'administration :**

Date d'arrivée : ..... Numéro d'enregistrement :.....

Recommandé avec accusé de réception :.....

Remise contre récépissé : .....

Observations : .....

.....